



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-403

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2022-10-26-00002 - **??**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D AUTORISATION DE L ETABLISSEMENT D ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « MAISON D ACCUEIL TEMPORAIRE L ESCALE » SITUE A ZUYDCOOTE, GERE PAR L ASSOCIATION D AIDE AUX PERSONNES AGEES OU A HANDICAP MOTEUR (APAHM)**??** (2 pages) Page 4
- R32-2022-10-26-00001 - Arrêté DOS-SDA-2022-679 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de la Somme. (16 pages) Page 7
- R32-2022-10-25-00003 - Arrêté DOS-SDES-AUT-n° 138 refusant à la SAS à créer entre la SAS Clinique du Cambrésis et la SELAS cabinet de radiologie Saint-Pol l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de la Clinique du Cambrésis à Cambrai (4 pages) Page 24
- R32-2022-10-25-00002 - Arrêté DOS-SDES-AUT-n°137 refusant à la SELARL "Imagerie médicale Le Cateau-Caudry" l'autorisation d'exploiter un deuxième appareil d'IRM sur le site du centre d'imagerie médicale du Pays de Matisse (4 pages) Page 29
- R32-2022-10-25-00004 - Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2022-136 refusant au centre hospitalier de Denain l'autorisation d'exploiter une gamma-caméra sur son site (3 pages) Page 34
- R32-2022-10-25-00001 - Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2022-139 autorisant le GHICL à exploiter un appareil d'IRM sur le site de la clinique Sainte Marie à Cambrai (5 pages) Page 38
- R32-2022-10-19-00008 - Arrêté portant modification de l'arrêté du directeur général de l'ARS du 2 mars 2022 portant création et composition du comité territorial de l'investissement en santé Somme - Littoral sud (5 pages) Page 44
- R32-2022-10-25-00005 - DECISION **??**DOS-SDES-AUT N°2022-178 **??**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE **??**LA FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE IMPLANTEE SUR LE SITE DE L HOPITAL VILLIERS SAINT DENIS (02)**??** (3 pages) Page 50
- R32-2022-10-06-00001 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS n° 2022-671 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implication au profit de l'entreprise AIR AMBULANCE. (2 pages) Page 54
- R32-2022-10-06-00002 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2022-672 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de l'entreprise AMBULANCES COVENS DANIEL. (2 pages) Page 57

R32-2022-09-28-00006 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2022-674 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicules au profit de la société "AMBULANCES DUPUIS". (6 pages)	Page 60
R32-2022-10-10-00061 - Décision n° 2022- 246 relative à l attribution d un financement FIR au titre de l année 2022?? Siret : 830 420 139 00016 / Association Pôle Santé de l Ecluse - APSE?? (2 pages)	Page 67
R32-2022-10-07-00019 - Décision n° 2022-697 portant désignation de relais ambulatoire de vaccination. (6 pages)	Page 70
R32-2022-10-12-00007 - Décision n°2022-256 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 au Centre Hospitalier de Chauny siret 260 208 640 00011 (2 pages)	Page 77

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00002

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT  
D AUTORISATION DE L ETABLISSEMENT  
D ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « MAISON  
D ACCUEIL TEMPORAIRE L ESCALE » SITUE A  
ZUYDCOOTE, GERE PAR L ASSOCIATION  
D AIDE AUX PERSONNES AGEES OU A  
HANDICAP MOTEUR (APAHM)

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE L'ESCALE » SITUE A ZUYDCOOTE, GERE PAR L'ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES OU A HANDICAP MOTEUR (APAHM)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-197 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

**Vu** la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 19 juillet 2007 portant création d'une maison d'accueil temporaire à Zuydcoote, et établissant la capacité totale autorisée à 16 places ;

**Vu** le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 26 décembre 2016 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

## DECIDENT

**Article 1** : Le renouvellement de l'autorisation de l'EAM « Maison d'accueil temporaire L'Escale » situé à Zuydcoote, géré par l'APAHM est accordé pour quinze ans à compter du 19 juillet 2022.

**Article 2** : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 16 places, réparties de la manière suivante :

- 10 places d'accueil temporaire de jour,
- 6 places d'accueil temporaire avec hébergement.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant une déficience motrice.

**Article 3** : Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590005567
- Numéro de l'établissement (ET) : 590044939

**Article 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisée est accordée pour quinze ans à compter du 19 juillet 2022, soit jusqu'au 19 juillet 2037. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APAHM – 547 Route du Pont – 59495 LEFFRINCKOUCKE

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Madame le maire de Zuydcoote.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 26 OCT. 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de l'offre médico-sociale

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
La Vice-Présidente en charge du Handicap

Anne CREQUIS



Sylvie CLERC



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00001

Arrêté DOS-SDA-2022-679 portant avenant n°1  
au cahier des charges pour l'organisation de la  
garde et de la réponse à la demande de  
transports sanitaires urgents pour le  
département de la Somme.

**Arrêté DOS-SDA-2022- 679 portant avenant n°1 au cahier des charges pour  
l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports  
sanitaires urgents pour le département de la Somme**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus



représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-424 du directeur général de l'ARS du 4 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 80 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2022-455 du directeur général de l'ARS du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Somme du 19 octobre 2022 relatif à la modification proposée du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents ;

Considérant que le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de la Somme fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 susvisé prévoit en son article 4.1 « secteurs de garde » que « la garde ambulancière du département de la Somme fait l'objet d'un découpage en 10 secteurs de garde soit :

- Secteur « Abbeville »
- Secteur « Amiens Nord-Est »
- Secteur « Amiens Nord-Ouest »
- Secteur « Amiens Sud-Est »
- Secteur « Amiens Sud-Ouest »
- Secteur « Grand Amiens »

- Secteur « Haute-Picardie »
- Secteur « Rue-Côte d'Opale »
- Secteur « Vermandois »
- Secteur « Vimeu »

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3) »

Considérant que ce même cahier des charges prévoit en son article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur », qu' « à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, la garde s' effectuera tous les jours de 6 heures à 14 heures, de 14 heures à 20 heures et de 20 heures à 6 heures dans les 10 secteurs définis à l'article 4.1 et selon les moyens définis dans le tableau ci-dessous » :

Secteur	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	6-14	14-20	20-6	6-14	14-20	20-6	6-14	14-20	20-6
80-ABBEVILLE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
80-AMIENS NORD-EST	1	2	1	2	2	1	2	2	1
80-AMIENS NORD-OUEST	1	2	1	2	2	1	2	2	1
80-AMIENS SUD-EST	1	2	1	2	2	1	2	2	1
80-AMIENS SUD-OUEST	1	1	1	1	1	1	1	1	1
80-GRAND AMIENS	5	5	3	6	5	3	6	5	3
80-HAUTE-PICARDIE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
80-RUE - CÔTE D'OPALE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
80-VERMANDOIS	1	1	1	1	1	1	1	1	1
80-VIMEU	2	2	1	2	2	1	2	2	1

Considérant que l'article 4.2 du cahier des charges prévoit en outre que les horaires de garde peuvent être révisés, selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires ;

Considérant que la demande d'évolution des horaires présentée par l'ATSU 80 est justifiée par le retour d'expérience des trois mois de fonctionnement de la réforme de la garde et des transports sanitaires urgents ainsi que par la continuité dans la mission de service publique et par le fait que ces horaires permettront aux petites structures de répondre plus favorablement à la garde ;

Considérant que la demande de suppression d'un moyen sur le secteur 80-Amiens (1) les samedis et dimanches de 7 heures à 19 heures présentée par l'ATSU80 est justifiée par

l'activité constatée et par le fait qu'une réponse par un moyen hors tableau de garde existe à ces périodes ;

Considérant qu'il apparaît au surplus que la dénomination des 10 secteurs de garde précisés dans le cahier des charges ne correspond pas à celle qui doit figurer dans les tableaux de remontées des données à l'assurance maladie pour la rémunération des transporteurs sanitaires investis dans le service de garde (département suivi d'un tiret et du nom de la ville principale du secteur)

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les dispositions des articles 4.1 « secteurs de garde » et 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » ainsi que l'annexe 3 du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires pour le département de la Somme fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 susvisé ;

## ARRETE

**Article 1** : L'article 4.1 « secteurs de garde » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de la Somme fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régional de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 susvisé est remplacée comme suit :

« La garde ambulancière du département de la Somme fait l'objet d'un découpage en 10 secteurs de garde soit :

- Secteur «80- Amiens (1)»
- Secteur «80- Abbeville (2)»
- Secteur «80- Rue (2 bis)»
- Secteur «80- Feuquières-en-Vimeu(3)»
- Secteur «80- Fienvillers (4)»
- Secteur «80- Camps-en-Amiénois(5)»
- Secteur «80- Albert(6)»
- Secteur «80- Moreuil(7)»
- Secteur «80- Péronne(8)»
- Secteur «80- Nesle (9)»

**Article 2** : L'article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de la Somme fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régional de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 susvisé est remplacée comme suit :

« **A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022**, la garde s'effectuera en semaine tous les jours de 7 heures à 14 heures, de 14 heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures et les samedis, dimanches et jours fériés de 7 heures à 19 heures et de 19 heures à 7 heures dans les 10

secteurs définis à l'article 4.1 et selon les moyens définis dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Semaine		
	7-14	14-21	21-7
80- Amiens (1)	5	5	3
80- Abbeville (2)	1	1	1
80- Rue (2 bis)	1	1	1
80- Feuquières-en-Vimeu (3)	2	2	1
80- Fienvillers (4)	1	2	1
80- Camps-en-Amiénois (5)	1	1	1
80- Albert (6)	1	2	1
80- Moreuil (7)	1	2	1
80- Péronne (8)	1	1	1
80- Nesle (9)	1	1	1

Secteur	Samedi		Dimanche et JF	
	7-19	19-7	7-19	19-7
80- Amiens (1)	5	3	5	3
80- Abbeville (2)	1	1	1	1
80- Rue (2 bis)	1	1	1	1
80- Feuquières-en-Vimeu (3)	2	1	2	1
80- Fienvillers (4)	2	1	2	1
80- Camps-en-Amiénois (5)	1	1	1	1
80- Albert (6)	2	1	2	1
80- Moreuil (7)	2	1	2	1
80- Péronne (8)	1	1	1	1
80- Nesle (9)	1	1	1	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.»

**Article 3** : L'annexe 3 « liste et composition des secteurs de garde » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de la Somme fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 susvisé est remplacée par la « liste et composition des secteurs de garde » telle qu'elle figure en annexe unique du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions sera effective au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Somme, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires d'urgence de la Somme (ATSU80), au service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS 80) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département de la Somme.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le 26 OCT, 2022

Pr Benoit VALLET

**ANNEXE : « Liste et composition des secteurs de garde »**

**Secteur 80-Amiens (1)**

80020	Allonville
80021	Amiens
80024	Argoeuves
80160	Cagny
80164	Camon
80256	Dreuil-lès-Amiens
80261	Dury

80489	Longueau
80632	Pont-de-Metz
80639	Poulainville
80674	Rivery
80718	Saint-Sauveur
80724	Saleux
80725	Salouël

**Secteur 80- Abbeville (2)**

80001	Abbeville
80006	Agenvillers
80009	Ailly-le-Haut-Clocher
80078	Bellancourt
80118	Boufflers
80135	Bray-lès-Mareuil
80147	Buigny-l'Abbé

80396	Gueschart
80476	Liercourt
80486	Long
80501	Maison-Ponthieu
80502	Maison-Roland
80512	Mareuil-Caubert
80548	Millencourt-en-Ponthieu

80149	Buigny-Saint-Maclou
80155	Bussus-Bussuel
80163	Cambron
80171	Caours
80200	Cocquerel
80215	Coulouvillers
80260	Drucat
80262	Eaucourt-sur-Somme
80268	Épagne-Épagnette
80282	Érondelle
80328	Fontaine-sur-Somme
80344	Francières
80374	Gapennes
80385	Grand-Laviers

80588	Neufmoulin
80589	Neuilly-le-Dien
80590	Neuilly-l'Hôpital
80599	Noyelles-en-Chaussée
80609	Oneux
80635	Pont-Remy
80716	Saint-Riquier
80779	Vauchelles-les-Quesnoy
80810	Vitz-sur-Authie
80830	Yaucourt-Bussus
80832	Yvrench
80833	Yvrencheux
80836	Yonval

### Secteur 80-Rue (2bis)

80025	Argoules
80030	Arry
80087	Bernay-en-Ponthieu
80109	Le Boisle
80133	Brailly-Cornehotte
80167	Canchy
80222	Crécy-en-Ponthieu
80228	Le Crotoy
80244	Dominois
80248	Dompierre-sur-Authie
80250	Domvast
80290	Estrées-lès-Crécy
80303	Favières
80327	Fontaine-sur-Maye
80331	Forest-l'Abbaye
80332	Forest-Montiers
80333	Fort-Mahon-Plage

80477	Ligescourt
80496	Machiel
80497	Machy
80580	Nampont
80598	Nouvion
80600	Noyelles-sur-Mer
80631	Ponches-Estruval
80633	Ponthoile
80637	Port-le-Grand
80649	Quend
80665	Regnière-Écluse
80688	Rue
80692	Sailly-Flibeaucourt
80713	Saint-Quentin-en-Tourmont
80763	Le Titre
80787	Vercourt
80806	Villers-sur-Authie

80371	Froyelles
80422	Hautvillers-Ouville
80462	Lamotte-Buleux

80808	Vironchaux
80815	Vron

### Secteur 80-Feuquières-en-Vimeu (3)

80004	Acheux-en-Vimeu
80008	Aigneville
80018	Allenay
80022	Andainville
80029	Arrest
80039	Ault
80040	Aumâtre
80051	Bailleul
80063	Beauchamps
80076	Béhen
80084	Bermesnil
80096	Béthencourt-sur-Mer
80104	Biencourt
80110	Boismont
80120	Bouillancourt-en-Séry
80124	Bourseville
80126	Bouttencourt
80127	Bouvaincourt-sur-Bresle
80146	Brutelles
80148	Buigny-lès-Gamaches
80161	Cahon
80169	Cannessières
80182	Cayeux-sur-Mer
80183	Cerisy-Buleux
80190	Chépy
80196	Citerne
80235	Dargnies
80251	Doudelainville
80265	Embreville
80280	Ercourt
80287	Estréboeuf
80308	Feuquières-en-Vimeu
80324	Fontaine-le-Sec
80330	Forceville-en-Vimeu
80336	Foucaucourt-Hors-Nesle
80343	Framicourt
80345	Franleu

80446	Huppy
80450	Inval-Boiron
80464	Lanchères
80480	Lignières-en-Vimeu
80482	Limeux
80500	Maisnières
80518	Martainneville
80527	Méneslies
80529	Mérélessart
80533	Mers-les-Bains
80546	Miannay
80556	Mons-Boubert
80575	Mouflières
80578	Moyenneville
80586	Nesle-l'Hôpital
80587	Neslette
80591	Neuville-au-Bois
80597	Nibas
80603	Ochancourt
80606	Oisemont
80613	Oust-Marest
80618	Pendé
80654	Quesnoy-le-Montant
80662	Ramburelles
80663	Rambures
80691	Saigneville
80700	Saint-Blimont
80707	Saint-Léger-sur-Bresle
80710	Saint-Maxent
80714	Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly
80721	Saint-Valery-sur-Somme
80732	Senarpont
80736	Sorel-en-Vimeu
80760	Tilloy-Floriville
80764	Toeuffles
80765	Tours-en-Vimeu
80767	Le Translay

80354	Fresnes-Tilloloy
80356	Fresnoy-Andainville
80360	Fressenneville
80361	Frettecuise
80362	Frettemeule
80364	Friaucourt
80368	Friville-Escarbotin
80372	Frucourt
80373	Gamaches
80388	Grébault-Mesnil
80406	Hallencourt
80444	Huchenneville

80770	Tully
80775	Valines
80780	Vaudricourt
80783	Vaux-Marquenneville
80788	Vergies
80796	Villeroy
80809	Vismes
80825	Wiry-au-Mont
80826	Woignarue
80827	Woincourt
80828	Woirel
80834	Yzengremer

### Secteur 80-Fienvillers (4)

80005	Agenville
80011	Ailly-sur-Somme
80042	Autheux
80044	Authieule
80055	Barly
80060	Béalcourt
80068	Beaumetz
80070	Beauquesne
80071	Beauval
80082	Belloy-sur-Somme
80085	Bernâtre
80086	Bernaville
80089	Berneuil
80092	Bertangles
80093	Berteaucourt-les-Dames
80100	Bettencourt-Saint-Ouen
80108	Boisbergues
80113	Bonneville
80117	Bouchon
80122	Bouquemaison
80123	Bourdon
80140	Brévillers
80145	Brucamps
80166	Canaples
80168	Candas
80173	Cardonnette
80187	La Chaussée-Tirancourt
80202	Coisy
80208	Conteville

80423	Havernas
80427	Hem-Hardinal
80431	Hérissart
80439	Heuzecourt
80440	Hiermont
80445	Humbercourt
80466	Lanches-Saint-Hilaire
80491	Longuevillette
80495	Luchaux
80503	Maizicourt
80526	Le Meillard
80537	Mesnil-Domqueur
80544	Mézerolles
80550	Mirvaux
80553	Molliens-au-Bois
80563	Montigny-les-Jongleurs
80565	Montonvillers
80566	Fieffes-Montrelet
80574	Mouflers
80584	Naours
80596	Neuvillette
80602	Occoches
80614	Outrebois
80619	Pernois
80624	Pierregot
80642	Prouville
80645	Puchevillers
80661	Rainneville
80666	Remaisnil



80221	Cramont
80241	Domart-en-Ponthieu
80243	Domesmont
80245	Domléger-Longvillers
80249	Domqueur
80253	Doullens
80270	Épécamps
80281	Ergnies
80296	L'Étoile
80310	Fienvillers
80316	Flesselles
80318	Flixecourt
80346	Franqueville
80348	Fransu
80369	Frohen-sur-Authie
80377	Gézaincourt
80380	Gorenflos
80381	Gorges
80392	Grouches-Luchuel
80408	Halloy-lès-Pernois

80671	Ribeaucourt
80686	Rubempré
80697	Saint-Acheul
80706	Saint-Léger-lès-Domart
80711	Saint-Ouen
80722	Saint-Vaast-en-Chaussée
80742	Surcamps
80746	Talmas
80749	Terramesnil
80766	Toutencourt
80778	Vauchelles-lès-Domart
80782	Vaux-en-Amiénois
80792	La Vicogne
80793	Vignacourt
80795	Ville-le-Marclet
80798	Villers-Bocage
80804	Villers-sous-Ailly
80819	Wargnies
80835	Yzeux

### Secteur 80-Camps-en-Amiénois (5)

80013	Airaines
80019	Allery
80026	Arguel
80041	Aumont
80046	Avelesges
80048	Avesnes-Chaussoy
80050	Bacouel-sur-Selle
80061	Beaucamps-le-Jeune
80062	Beaucamps-le-Vieux
80079	Belleuse
80081	Belloy-Saint-Léonard
80083	Bergicourt
80098	Bettembos
80099	Bettencourt-Rivière
80106	Blangy-sous-Poix
80114	Bosquel
80119	Bougainville
80130	Bovelles
80134	Brassy

80443	Hornoy-le-Bourg
80455	Lachapelle
80456	Lafresguimont-Saint-Martin
80459	Laleu
80460	Lamaronde
80479	Lignières-Châtelain
80484	Liomer
80485	Loeuilly
80488	Longpré-les-Corps-Saints
80515	Marlers
80522	Le Mazis
80525	Meigneux
80528	Méréaucourt
80531	Méricourt-en-Vimeu
80535	Le Mesge
80543	Métigny
80554	Molliens-Dreuil
80558	Monsures
80559	Montagne-Fayel

80137	Breilly
80142	Briquemesnil-Floxicourt
80143	Brocourt
80157	Bussy-lès-Poix
80165	Camps-en-Amiénois
80179	Caulières
80180	Cavillon
80198	Clairy-Saulchoix
80205	Condé-Folie
80210	Contre
80211	Conty
80218	Courcelles-sous-Moyencourt
80219	Courcelles-sous-Thoix
80225	Creuse
80227	Croixrault
80229	Crouy-Saint-Pierre
80259	Dromesnil
80269	Épaumesnil
80273	Éplessier
80276	Équennes-Éramecourt
80285	Essertaux
80297	Étréjust
80301	Famechon
80305	Ferrières
80315	Flers-sur-Noye
80317	Fleury
80319	Fluy
80334	Fossemanant
80340	Fourcigny
80341	Fourdrinoy
80349	Fransures
80352	Frémontiers
80355	Fresneville
80357	Fresnoy-au-Val
80365	Fricamps
80375	Gauville
80399	Guignemicourt
80402	Guizancourt
80416	Hangest-sur-Somme
80436	Hescamps
80437	Heucourt-Croquoison

80573	Morvillers-Saint-Saturnin
80577	Moyencourt-lès-Poix
80582	Namps-Maisnil
80583	Nampty
80592	Neuville-Coppegueule
80594	Neuville-lès-Loeuilly
80604	Offignies
80607	Oissy
80622	Picquigny
80626	Pissy
80627	Plachy-Buyon
80630	Poix-de-Picardie
80643	Prouzel
80651	Le Quesne
80655	Quesnoy-sur-Airaines
80656	Quevauvillers
80670	Revelles
80673	Riencourt
80675	Rogy
80698	Saint-Aubin-Montenoy
80699	Saint-Aubin-Rivière
80703	Saint-Germain-sur-Bresle
80709	Saint-Maulvis
80719	Sainte-Segrée
80723	Saisseval
80728	Saulchoy-sous-Poix
80730	Saveuse
80734	Sentelie
80735	Seux
80738	Soues
80744	Tailly
80754	Thieulloy-l'Abbaye
80755	Thieulloy-la-Ville
80757	Thoix
80761	Tilloy-lès-Conty
80786	Velennes
80791	Vers-sur-Selles
80800	Villers-Campsart
80813	Vraignes-lès-Hornoy
80821	Warlus

### Secteur 80- Albert (6)

80003	Acheux-en-Amiénois
80016	Albert
80028	Arquèves
80036	Aubigny
80038	Auchonvillers
80043	Authie
80045	Authuille
80047	Aveluy
80052	Baizieux
80056	Bavelincourt
80057	Bayencourt
80058	Bayonvillers
80059	Bazentin
80065	Beaucourt-sur-l'Ancre
80066	Beaucourt-sur-l'Hallue
80069	Beaumont-Hamel
80073	Bécordel-Bécourt
80077	Béhencourt
80095	Bertrancourt
80107	Blangy-Tronville
80112	Bonnay
80129	Bouzincourt
80136	Bray-sur-Somme
80138	Bresle
80151	Buire-sur-l'Ancre
80153	Bus-lès-Artois
80156	Bussy-lès-Daours
80172	Cappy
80175	Carnoy
80184	Cerisy
80192	Chipilly
80194	Chuignes
80195	Chuignolles
80201	Coigneux
80203	Colincamps
80206	Contalmaison
80207	Contay
80212	Corbie
80216	Courcelette
80217	Courcelles-au-Bois
80231	Curlu
80234	Daours
80238	Dernancourt
80264	Éclusier-Vaux
80266	Englebelmer

80401	Guillemont
80411	Le Hamel
80412	Hamelet
80418	Hardecourt-aux-Bois
80420	Harponville
80425	Hédauville
80426	Heilly
80429	Hénencourt
80432	Herleville
80451	Irlès
80458	Lahoussoye
80461	Lamotte-Brebière
80463	Lamotte-Warfusée
80468	Laviéville
80470	Léalvillers
80472	Lesboeufs
80490	Longueval
80493	Louvencourt
80498	Mailly-Maillet
80505	Mametz
80513	Maricourt
80514	Marieux
80523	Méaulte
80530	Méricourt-l'Abbé
80532	Méricourt-sur-Somme
80540	Mesnil-Martinsart
80547	Millencourt
80549	Miraumont
80560	Montauban-de-Picardie
80562	Montigny-sur-l'Hallue
80569	Morcourt
80572	Morlancourt
80593	La Neuville-lès-Bray
80615	Ovillers-la-Boisselle
80634	Pont-Noyelles
80640	Pozières
80644	Proyart
80648	Pys
80650	Querrieu
80659	Raincheval
80672	Ribemont-sur-Ancre
80693	Sailly-Laurette
80694	Sailly-le-Sec
80704	Saint-Gratien
80705	Saint-Léger-lès-Authie

80295	Étinehem
80314	Flers
80325	Fontaine-lès-Cappy
80329	Forceville
80335	Foucaucourt-en-Santerre
80338	Fouilloy
80342	Framerville-Rainecourt
80350	Franvillers
80351	Fréchencourt
80366	Fricourt
80378	Ginchy
80379	Glisy
80384	Grandcourt
80397	Gueudecourt

80733	Senlis-le-Sec
80743	Suzanne
80753	Thiepval
80756	Thièvres
80769	Treux
80773	Vadencourt
80774	Vaire-sous-Corbie
80776	Varenes
80777	Vauchelles-lès-Authie
80784	Vaux-sur-Somme
80785	Vecquemont
80799	Villers-Bretonneux
80807	Ville-sur-Ancre
80820	Warloy-Baillon

### Secteur 80-Moreuil (7)

80010	Ailly-sur-Noye
80023	Andechy
80027	Armancourt
80031	Arvillers
80032	Assainvillers
80035	Aubercourt
80037	Aubvillers
80049	Ayencourt
80064	Beaucourt-en-Santerre
80067	Beaufort-en-Santerre
80074	Becquigny
80094	Berteaucourt-lès-Thennes
80101	Beuvraignes
80116	Bouchoir
80121	Bouillancourt-la-Bataille
80125	Boussicourt
80131	Boves
80132	Braches
80152	Bus-la-Mésière
80159	Cachy
80162	Caix
80170	Cantigny

80407	Hallivillers
80414	Hangard
80415	Hangest-en-Santerre
80417	Harbonnières
80419	Hargicourt
80424	Hébécourt
80449	Ignaucourt
80452	Jumel
80453	Laboissière-en-Santerre
80467	Laucourt
80469	Lawarde-Mauger-l'Hortoy
80478	Lignièrès
80494	Louvrechy
80499	Mailly-Raineval
80504	Malpart
80507	Marcelcave
80511	Marestmontiers
80517	Marquivillers
80520	Maucourt
80524	Méharicourt
80541	Mesnil-Saint-Georges
80545	Mézières-en-Santerre

80174	Le Cardonnois
80181	Cayeux-en-Santerre
80188	Chaussoy-Epagny
80193	Chirmont
80209	Contoire
80213	Cottenchy
80214	Coullemelle
80220	Courtemanche
80232	Damery
80233	Dancourt-Popincourt
80236	Davenescourt
80237	Démuin
80242	Domart-sur-la-Luce
80246	Dommartin
80263	L'Échelle-Saint-Aurin
80278	Erches
80283	Esclainvillers
80291	Estrées-sur-Noye
80293	Ételfay
80299	La Faloise
80302	Faverolles
80306	Fescamps
80311	Fignières
80320	Folies
80321	Folleville
80326	Fontaine-sous-Montdidier
80337	Fouencamps
80339	Fouquescourt
80358	Fresnoy-en-Chaussée
80376	Gentelles
80386	Gratibus
80387	Grattepanche
80390	Grivesnes
80391	Grivillers
80395	Guerbigny
80400	Guillaucourt
80403	Guyencourt-sur-Noye
80405	Hailles

80561	Montdidier
80570	Moreuil
80571	Morisel
80595	La Neuville-Sire-Bernard
80611	Oresmaux
80617	Parvillers-le-Quesnoy
80623	Piennes-Onvillers
80625	Pierrepont-sur-Avre
80628	Le Plessier-Rozainvillers
80652	Le Quesnel
80657	Quiry-le-Sec
80667	Remaugies
80668	Remiencourt
80678	Rollot
80680	Rosières-en-Santerre
80681	Rouvrel
80682	Rouvroy-en-Santerre
80687	Rubescourt
80690	Rumigny
80696	Sains-en-Amiénois
80702	Saint-Fuscien
80708	Saint-Mard
80717	Saint-Saufliou
80729	Sauvillers-Mongival
80740	Sourdon
80751	Thennes
80752	Thézy-Glimont
80758	Thory
80759	Tilloloy
80781	Vauvillers
80797	Villers-aux-Érables
80803	Villers-lès-Roye
80805	Villers-Tournelle
80814	Vrély
80822	Warsy
80823	Warvillers
80824	Wiencourt-l'Équipée

### Secteur 80-Péronne (8)

80014	Aizecourt-le-Bas
80015	Aizecourt-le-Haut
80017	Allaines

80413	Hancourt
80428	Hem-Monacu
80430	Herbécourt

80033	Assevillers
80034	Athies
80054	Barleux
80080	Belloy-en-Santerre
80088	Bernes
80090	Berny-en-Santerre
80102	Biaches
80115	Bouchavesnes-Bergen
80128	Bouvincourt-en-Vermandois
80141	Brie
80150	Buire-Courcelles
80154	Bussu
80177	Cartigny
80197	Cizancourt
80199	Cléry-sur-Somme
80204	Combles
80239	Devise
80240	Doingt
80247	Dompierre-Becquincourt
80258	Driencourt
80267	Ennemain
80271	Épehy
80275	Équancourt
80288	Estrées-Deniécourt
80294	Éterpigny
80298	Étricourt-Manancourt
80304	Fay
80307	Feuillères
80312	Fins
80313	Flaucourt
80353	Fresnes-Mazancourt
80367	Frise
80404	Guyencourt-Saulcourt

80434	Hervilly
80435	Hesbécourt
80438	Heudicourt
80475	Liéramont
80487	Longavesnes
80516	Marquaix
80521	Maurepas
80536	Mesnil-Bruntel
80538	Mesnil-en-Arrouaise
80551	Misery
80552	Moislains
80555	Monchy-Lagache
80557	Estrées-Mons
80601	Nurlu
80620	Péronne
80629	Poeuilly
80658	Quivières
80664	Rancourt
80677	Roisel
80679	Ronssoy
80695	Sailly-Saillisel
80701	Saint-Christ-Briost
80737	Sorel
80741	Soyécourt
80747	Templeux-la-Fosse
80748	Templeux-le-Guéard
80750	Tertry
80762	Tincourt-Boucly
80789	Vermandovillers
80801	Villers-Carbonnel
80802	Villers-Faucon
80812	Vraignes-en-Vermandois

### Secteur 80-Nesle (9)

80002	Ablaincourt-Pressoir
80053	Balâtre
80097	Béthencourt-sur-Somme
80103	Biarre
80105	Billancourt
80139	Breuil
80144	Brouchy
80158	Buverchy

80433	Herly
80442	Hombleux
80447	Hyencourt-le-Grand
80465	Languevoisin-Quiquery
80473	Liancourt-Fosse
80474	Licourt
80481	Lihons
80508	Marché-Allouarde

80176	Carrépuis
80185	Champien
80186	Chaulnes
80189	La Chavatte
80191	Chilly
80223	Crémery
80224	Cressy-Omencourt
80226	Croix-Moligneaux
80230	Curchy
80252	Douilly
80272	Épénancourt
80274	Eppeville
80279	Ercheu
80284	Esmery-Hallon
80292	Étalon
80300	Falvy
80322	Fonches-Fonchette
80347	Fransart
80359	Fresnoy-lès-Roye
80383	Goyencourt
80389	Grécourt
80393	Gruny
80409	Hallu
80410	Ham
80421	Hattencourt

80509	Marchélepot
80519	Matigny
80542	Mesnil-Saint-Nicaise
80568	Morchain
80576	Moyencourt
80579	Muille-Villette
80585	Nesle
80605	Offoy
80608	Omiécourt
80616	Pargny
80621	Pertain
80638	Potte
80646	Punchy
80647	Puzeaux
80669	Rethonvillers
80676	Roiglise
80683	Rouy-le-Grand
80684	Rouy-le-Petit
80685	Roye
80726	Sancourt
80771	Ugny-l'Équipée
80790	Verpillières
80794	Villecourt
80811	Voyennes
80829	Y

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-25-00003

Arrêté DOS-SDES-AUT-n° 138 refusant à la SAS à  
créer entre la SAS Clinique du Cambrésis et la  
SELAS cabinet de radiologie Saint-Pol  
l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le  
site de la Clinique du Cambrésis à Cambrai



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N° 138**

**REFUSANT A LA S.A.S. A CREER ENTRE LA S.A.S. CLINIQUE DU CAMBRESIS ET A LA SELAS CABINET DE RADIOLOGIE SAINT-POL L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN APPAREIL D'IRM SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU CAMBRESIS A CAMBRAI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de la clinique du Cambrésis et le dossier justificatif y afférent ;

Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ne conduisent pas à émettre des réserves sur ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins qui prévoit, pour la zone 7A - Cambrésis, la possibilité d'autoriser un nouvel appareil d'IRM et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier l'objectif général n°15 – objectif 5 « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que les représentants de la SAS clinique du Cambrésis et de la SELAS cabinet de radiologie Saint-Pol se sont engagés sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SELARL « Imagerie médicale Le Cateau-Caudry » (centre d'imagerie médicale du pays de Matisse au Cateau-Cambrésis), le GHICL (clinique Sainte Marie à Cambrai) et la SAS à créer entre la SAS Clinique du Cambrésis et la SELAS cabinet de radiologie Saint-Pol (clinique du Cambrésis à Cambrai) ont tous les trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel appareil d'IRM sur la zone n°7A - Cambrésis ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule une d'entre elles au maximum pouvant être retenue ;

Considérant qu'aucun des trois projets ne répond spécifiquement aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : soutien à la progression des IRM 3 Tesla ; permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants ; assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ; innovations thérapeutiques ; développement des activités interventionnelles ; implication dans des programmes de recherche ;

Considérant que le projet du GHICL pour le site de la clinique Sainte Marie à Cambrai répond de façon plus complète que ses concurrents à l'objectif : faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ; renforcement des plateaux techniques existants ;

Considérant que les projets du GHICL et de la SAS à créer entre la SAS Clinique du Cambrésis et la SELAS cabinet de radiologie Saint-Pol (clinique du Cambrésis à Cambrai) répondent de façon plus complète que le troisième dossier concurrent à l'objectif : réduction des délais d'attente

Considérant que les projets du GHICL et de la SELARL « Imagerie médicale Le Cateau-Caudry » (centre d'imagerie médicale du pays de Matisse au Cateau-Cambrésis) répondent de façon plus complète que le troisième dossier concurrent aux objectifs : répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ; activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que la demande déposée par le GHICL pour la clinique Sainte-Marie à Cambrai répond de façon plus complète aux orientations du SRS que les demandes déposées par la SELARL « Imagerie médicale Le Cateau-Caudry » (centre d'imagerie médicale du pays de Matisse au Cateau-Cambrésis) et par la SAS à créer entre la SAS Clinique du Cambrésis et la SELAS cabinet de radiologie Saint-Pol (clinique du Cambrésis à Cambrai) ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est refusée à la S.A.S. à créer entre la S.A.S. Clinique du Cambrésis et la SELAS cabinet de radiologie Saint-Pol pour exploiter un appareil d'IRM sur le site de la clinique du Cambrésis à Cambrai.

**Article 2** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**25 OCT. 2022**

**Pr Benoit VALLET**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-25-00002

Arrêté DOS-SDES-AUT-n°137 refusant à la SELARL  
"Imagerie médicale Le Cateau-Caudry"  
l'autorisation d'exploiter un deuxième appareil  
d'IRM sur le site du centre d'imagerie médicale  
du Pays de Matisse

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N° 137**

**REFUSANT A LA SELARL « IMAGERIE MEDICALE LE CATEAU-CAUDRY » L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN DEUXIEME  
APPAREIL D'IRM SUR LE SITE DU CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PAYS DE MATISSE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le représentant de la SELARL « Imagerie médicale le CATEAU-CAUDRY » et le dossier justificatif y afférent ;

Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ne conduisent pas à émettre des réserves sur ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins qui prévoit, pour la zone 7A - Cambrésis, la possibilité d'autoriser un nouvel appareil d'IRM et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier l'objectif général n°15 – objectif 5 « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SELARL Imagerie médicale le Cateau-Caudry, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SELARL « Imagerie médicale Le Cateau-Caudry » (centre d'imagerie médicale du pays de Matisse au Cateau-Cambrésis), le GHICL (clinique Sainte Marie à Cambrai) et la SAS à créer entre la SAS Clinique du Cambrésis et la SELAS cabinet de radiologie Saint-Pol (clinique du Cambrésis à Cambrai) ont tous les trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel appareil d'IRM sur la zone n°7A - Cambrésis ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule une d'entre elles au maximum pouvant être retenue ;

Considérant qu'aucun des trois projets ne répond spécifiquement aux objectifs suivant en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : soutien à la progression des IRM 3 Tesla ; permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants ; assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ; innovations thérapeutiques ; développement des activités interventionnelles ; implication dans des programmes de recherche ;

Considérant que le projet du GHICL pour le site de la clinique Sainte Marie à Cambrai répond de façon plus complète que ses concurrents à l'objectif : faire face au développement des



indications (oncologie, neurologie, cardiologie) ; renforcement des plateaux techniques existants ;

Considérant que les projets du GHICL et de la SAS à créer entre la SAS Clinique du Cambrésis et la SELAS cabinet de radiologie Saint-Pol (clinique du Cambrésis à Cambrai) répondent de façon plus complète que le troisième dossier concurrent à l'objectif : réduction des délais d'attente

Considérant que les projets du GHICL et de la SELARL « Imagerie médicale Le Cateau-Caudry » (centre d'imagerie médicale du pays de Matisse au Cateau-Cambrésis) répondent de façon plus complète que le troisième dossier concurrent aux objectifs : répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ; activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que la demande déposée par le GHICL pour la clinique Sainte-Marie à Cambrai répond de façon plus complète aux orientations du SRS que les demandes déposées par la SELARL « Imagerie médicale Le Cateau-Caudry » (centre d'imagerie médicale du pays de Matisse au Cateau-Cambrésis) et par la SAS à créer entre la SAS Clinique du Cambrésis et la SELAS cabinet de radiologie Saint-Pol (clinique du Cambrésis à Cambrai) ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est refusée à la SELARL « imagerie médicale Le Cateau-Caudry » pour exploiter un deuxième appareil d'IRM sur le site du centre d'imagerie médicale du Pays de Matisse.

**Article 2** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 OCT. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-25-00004

Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2022-136 refusant au centre hospitalier de Denain l'autorisation d'exploiter une gamma-caméra sur son site

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2022-136**

**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE GAMMA-CAMERA SUR  
SON SITE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directrice du centre hospitalier de Denain visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une gamma-caméra sur son site, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022, avec une égalité entre votes favorables et votes défavorables sur ce projet ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Denain ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 2B - Hainaut, la possibilité d'autoriser une troisième gamma-caméra sur une nouvelle implantation ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations générales de l'objectif général n°15 qui prévoit de « Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs » et de son objectif 5 visant à « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Denain, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant toutefois que le dossier n'a pas apporté d'éléments tangibles permettant de soutenir une demande de nouvelle implantation de médecine nucléaire à faible distance d'un plateau préexistant ;

Considérant le fait que l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé Hauts-de-France indique de façon spécifique que les nouveaux appareils de gamma-caméras doivent exclusivement compléter des plateaux insuffisamment variés, ce qui n'est pas le cas du centre hospitalier de Denain qui ne dispose d'aucun équipement matériel lourd relevant d'une activité de médecine nucléaire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est refusée au centre hospitalier de Denain pour l'exploitation d'une gamma-caméra sur son site.

**Article 2** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-25-00001

Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2022-139 autorisant le  
GHICL à exploiter un appareil d'IRM sur le site de  
la clinique Sainte Marie à Cambrai



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2022-139**

**AUTORISANT LE GHICL A EXPLOITER UN APPAREIL D'IRM SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE MARIE A  
CAMBRAI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du GHICL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), sur le site de la clinique Sainte Marie à Cambrai, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;



Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins qui prévoit, pour la zone 7A - Cambrésis, la possibilité d'autoriser un nouvel appareil d'IRM et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier l'objectif général n°15 – objectif 5 « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le directeur général du GHICL, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SELARL « Imagerie médicale Le Cateau-Caudry » (centre d'imagerie médicale du pays de Matisse au Cateau-Cambrésis), le GHICL (clinique Sainte Marie à Cambrai) et la SAS à créer entre la SAS Clinique du Cambrésis et la SELAS cabinet de radiologie Saint-Pol (clinique du Cambrésis à Cambrai) ont tous les trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel appareil d'IRM sur la zone n°7A - Cambrésis ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule une d'entre elles au maximum pouvant être retenue ;

Considérant qu'aucun des trois projets ne répond spécifiquement aux objectifs suivant en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : soutien à la progression des IRM 3 Tesla ; permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants ; assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ; innovations thérapeutiques ; développement des activités interventionnelles ; implication dans des programmes de recherche ;

Considérant que le projet du GHICL pour le site de la clinique Sainte Marie à Cambrai répond de façon plus complète que ses concurrents à l'objectif : faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ; renforcement des plateaux techniques existants ;

Considérant que les projets du GHICL et de la SAS à créer entre la SAS Clinique du Cambrésis et la SELAS cabinet de radiologie Saint-Pol (clinique du Cambrésis à Cambrai) répondent de façon plus complète que le troisième dossier concurrent à l'objectif : réduction des délais d'attente

Considérant que les projets du GHICL et de la SELARL « Imagerie médicale Le Cateau-Caudry » (centre d'imagerie médicale du pays de Matisse au Cateau-Cambrésis) répondent de façon plus complète que le troisième dossier concurrent aux objectifs : répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ; activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que la demande déposée par le GHICL pour la clinique Sainte-Marie à Cambrai répond de façon plus complète aux orientations du SRS que les demandes déposées par la SELARL « Imagerie médicale Le Cateau-Caudry » (centre d'imagerie médicale du pays de Matisse au Cateau-Cambrésis) et par la SAS à créer entre la SAS Clinique du Cambrésis et la SELAS cabinet de radiologie Saint-Pol (clinique du Cambrésis à Cambrai) ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de la clinique Sainte Marie à Cambrai est accordée au GHICL.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut

suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590051801 / ET : 590052056

Code d'équipements matériels lourds : 06201

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-19-00008

Arrêté portant modification de l'arrêté du directeur général de l'ARS du 2 mars 2022 portant création et composition du comité territorial de l'investissement en santé Somme - Littoral sud

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU 2 MARS 2022  
PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE TERRITORIAL DE L'INVESTISSEMENT EN SANTE – SOMME  
LITTORAL SUD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R311-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R\*133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu la circulaire n°6250/SG du 10 mars 2021 relative à la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié portant création et composition du comité régional de l'investissement en santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 2 mars 2022 portant création et composition du comité territorial de l'investissement en santé – Somme Littoral Sud ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté du directeur général de l'ARS du 2 mars 2022 susvisé, définissant la composition du comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire de la Somme Littoral Sud, est modifié comme suit :

- le collège 1 « au titre des représentants de l'Etat » est modifié comme suit :
  - les termes « *la préfète de la Somme ou son représentant* » sont remplacés par « *le préfet de la Somme ou son représentant* »
  - les termes « *le directeur départemental des finances publiques ou son représentant* » sont remplacés par « *les directeurs départementaux des finances publiques pour la Somme et pour le Pas-de-Calais ou leurs représentants* » ;
  - il est complété par les termes :
    - « - *la directrice de la délégation départementale de la Somme ou son représentant* ;
    - *le directeur de la délégation départementale du Pas-de-Calais ou son représentant* ;
    - *les directeurs départementaux des territoires et de la mer pour la Somme et pour le Pas-de-Calais ou leurs représentants* ; » ;
- après le collège 1 « au titre des représentants de l'Etat », il est ajouté un nouveau collège :
  - « 2) *au titre des parlementaires* :
  - *les sénateurs dont la circonscription a pour ressort territorial tout ou partie du ressort territorial du comité territorial de l'investissement en santé* ;
  - *les députés dans le ressort territorial du comité territorial de l'investissement en santé, dans le cas où des projets présentés au comité s'inscrivent dans leur circonscription électorale* » ;
- le collège 2 « au titre des représentants des collectivités territoriales » est modifié comme suit :
  - il devient le collège 3 ;
  - les termes « *les présidents des EPCI des territoires concernés par les dossiers présentés en comité* ; » sont supprimés ;
- Le collège 3 « au titre des représentants des régimes d'assurance maladie » est modifié comme suit :
  - il devient le collège 4 ;
  - les termes « *le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant* » sont remplacés par « *le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme ou son représentant* » ;
  - les termes « *le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Pas-de-Calais ou son représentant* » sont ajoutés ;
  - les termes « *la directrice de la mutualité sociale agricole ou son représentant* » sont remplacés par « *la directrice générale de la mutualité sociale agricole de Picardie ou son représentant* »
  - les termes « *le directeur général de la mutualité sociale agricole du Nord-Pas-de-Calais* » sont ajoutés ;
- le collège 4 devient le collège 5 sans modification autre que sa numérotation ;

- l'article 3 est complété par un nouveau collègue :
  - « 6) au titre des établissements publics :
    - le directeur régional de la banque des territoires ou son représentant ».

La composition consolidée du comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire de la Somme Littoral Sud figure en annexe unique du présent arrêté.

**Article 2** : Le mandat des nouveaux membres est de la même durée que le mandat restant à courir des autres membres du comité territorial de l'investissement en santé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

ANNEXE : composition consolidée du comité territorial de l'investissement en santé  
pour le territoire de la Somme littoral sud

1) au titre des représentants de l'Etat :

- le directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- la directrice de la délégation départementale de la Somme ou son représentant ;
- le directeur de la délégation départementale du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur de l'offre de soins de l'ARS ou son représentant ;
- le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS ou son représentant ;
- la directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS ou son représentant ;
- le préfet de la Somme ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- les directeurs départementaux des finances publiques pour la Somme et pour le Pas-de-Calais ou leurs représentants ;
- les directeurs départementaux des territoires et de la mer pour la Somme et pour le Pas-de-Calais ou leurs représentants ;

2) au titre des parlementaires :

- les sénateurs dont la circonscription a pour ressort territorial tout ou partie du ressort territorial du comité territorial de l'investissement en santé ;
- les députés dans le ressort territorial du comité territorial de l'investissement en santé, dans le cas où des projets présentés au comité d'inscrivent dans leur circonscription électorale » ;

3) au titre des représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Somme ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- la présidente de l'association des maires de la Somme ou son représentant ;
- le président de l'association des maires du Pas-de-Calais ou son représentant ;

4) au titre des représentants des régimes d'assurance maladie :

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- la directrice générale de la mutualité sociale agricole de Picardie ou son représentant ;
- le directeur général de la mutualité sociale agricole du Nord-Pas-de-Calais ;
- le directeur général de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou son représentant ;

5) au titre des représentants des usagers et de la démocratie sanitaire :

- les présidents des conseils territoriaux de santé de la Somme et du Pas-de-Calais ;



- les présidents des commissions territoriales des usagers de la Somme et du Pas-de-Calais ;

| 6) au titre des établissements publics :

- le directeur régional de la banque des territoires ou son représentant.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-25-00005

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2022-178

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A  
USAGE INTERIEUR DE  
LA FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE  
IMPLANTEE SUR LE SITE DE L HOPITAL VILLIERS  
SAINT DENIS (02)

**DECISION**  
**DOS-SDES-AUT N°2022-178**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE**  
**LA FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE IMPLANTEE SUR LE SITE DE L'HOPITAL VILLIERS SAINT DENIS (02)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 07 juin 2021 par le directeur de l'hôpital Villiers Saint Denis de la Fondation La Renaissance Sanitaire (02) en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation La Renaissance Sanitaire implantée sur le site de l'hôpital Villiers Saint Denis (02) ;

Vu la suspension du délai d'instruction intervenue du 29 octobre 2021 au 05 août 2022 en application de l'article R. 5126-30 du CSP ;

Vu la note en date du 04 octobre 2022, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Fondation La Renaissance Sanitaire, sise 1, rue Victor et Louise Monfort à Villiers Saint Denis (02 310), est **accordée**.

**Article 2** – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la PUI sont les suivantes :

**Finess EJ** : 75 081 40 30

**Finess ET** : 02 000 03 03

**1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la PUI :**

- La PUI est située bâtiment N à l'hôpital Villiers Saint Denis, 1, rue Victor et Louise Monfort à Villiers Saint Denis (02 310).

**2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la PUI :**

- Hôpital Villiers Saint Denis, 1, rue Victor et Louise Monfort - 02 310 Villiers Saint Denis
- Ets HDJ de rééducation LRS Soissons – bâtiment Curie – 2<sup>nd</sup> étage – 46, avenue du général de Gaulle – 02 200 Soissons
- Hôpital LRS Coulommiers – 28, avenue Victor Hugo – 77 120 Coulommiers.
- Hôpital LRS Meaux (1 & 2) – 2, rue d'Orgemont – 77 100 Meaux.

A noter : la plupart des activités pharmaceutiques pour les sites LRS Meaux 1, LRS Meaux 2, LRS Coulommiers seront assurées par la PUI du Grand Hôpital Est-Francilien (GHEF), par convention.

**3. Les missions et les activités mentionnées aux articles L.5126-1, L.5126-6, R.5126-9, R.5126-10, assurées par la PUI pour son propre compte ou pour le compte d'une autre PUI :**

**La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées aux articles L.5126-1 et L.5126-6 et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10.**

a- **Missions** : (article L.5126-1)

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

b- **Missions par dérogation aux dispositions de l'article L5126-1** : (article L.5126-6)

- Non concerné

c- **Activités** : (article R.5126-9)

- **2°** : La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques limitée à la seule préparation de fluorescéine aqueuse.

4. **Les missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI :**

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
  - Toute action de pharmacie clinique.
  - Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.
- sont assurées par la PUI du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF), pour les établissements LRS Meaux 1, LRS Meaux 2, LRS Coulommiers, par convention.
- Réalisation de préparations magistrales et hospitalières assurée par la PUI du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts, par convention.

5. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **10** demi-journées.

6. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**

- Non concernée

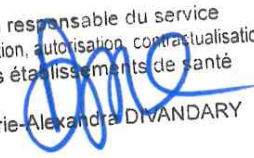
**Article 3** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, considérée comme modification substantielle en application de l'article R. 5126-32 du CSP, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2022**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé  
  
Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-06-00001

Décision DOS-SDA-ASNP-TS n° 2022-671  
portant accord de transfert d'autorisation de  
mise en service de véhicules de transports  
sanitaires dans le cadre d'une modification  
d'implication au profit de l'entreprise AIR  
AMBULANCE.

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-671 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE  
EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION  
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AIR AMBULANCE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de l'entreprise AIR AMBULANCE portant sur le transfert des autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé GE-821-ME et à un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » immatriculé FK-783-KR, demande dont il a été accusé réception en date du 3 août 2022, déposée dans le cadre d'une modification de l'implantation des installations de cette entreprise ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 3 août 2022 ;

Considérant que l'entreprise AIR AMBULANCE est actuellement implantée sur la commune de Villeneuve d'Ascq, au sein du secteur de LILLE ;

Considérant que l'entreprise AIR AMBULANCE demeurera implantée dans le même secteur de garde ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que l'entreprise AIR AMBULANCE déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** – L'entreprise AIR AMBULANCE est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé GE-821-ME et à un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » immatriculé FK-783-KR dans le cadre d'une modification d'implantation des locaux de cette entreprise au 115, rue d'Hem 59491 Villeneuve d'Ascq.

**Article 2**– L'entreprise AIR AMBULANCE fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande indiquant la nouvelle domiciliation. Le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de l'autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à la société AIR AMBULANCE.

**Article 5** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-06-00002

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2022-672  
portant accord de transfert d'autorisation de  
mise en service de véhicules de transports  
sanitaires dans le cadre d'une modification  
d'implantation au profit de l'entreprise  
AMBULANCES COVENS DANIEL.

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2022- 672 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE  
EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION  
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES COVENS DANIEL

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de l'entreprise AMBULANCES COVENS DANIEL portant sur le transfert des autorisations de mise en service attachées à trois véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés GH-846-DZ, EZ-023-DM et GE-728-ME et de deux de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés EY-417-BV et FA-390-HP, demande dont il a été accusé réception en date du 3 août 2022, déposée dans le cadre d'une modification d'implantation des installations de cette entreprise ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 3 août 2022 ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCES COVENS DANIEL est actuellement implantée sur la commune de TOUFFLERS, au sein du secteur de ROUBAIX ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCES COVENS DANIEL sera implantée à SAILLY LES LANNOY sur le même secteur de garde ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCES COVENS DANIEL déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** – L'entreprise AMBULANCES COVENS DANIEL est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à trois véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés GH-846-DZ, EZ-023-DM et GE-728-ME et de deux de type « véhicules sanitaire léger » immatriculés EY-417-BV et FA-390-HP dans le cadre d'une modification d'implantation des locaux de cette entreprise au 1C, rue des Frères Lefebvre 59390 SAILLY LES LANNOY.

**Article 2**– L'entreprise AMBULANCES COVENS DANIEL fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande indiquant la nouvelle domiciliation. Le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de l'autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES COVENS DANIEL.

**Article 5** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-28-00006

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2022-674  
portant accord de transfert d'autorisations de  
mise en service de véhicules de transports  
sanitaires et d'agrément de transports sanitaires  
dans le cadre d'une cession de véhicules au  
profit de la société "AMBULANCES DUPUIS".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-674 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE  
MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS  
SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VEHICULES  
AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES DUPUIS»**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2022-456 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;



Vu la demande de la société AMBULANCES DUPUIS portant sur le transfert des autorisations de mise en service attachées à quatre véhicules de transports sanitaires de type ambulances immatriculés EY-944-AW, EZ-913-PJ, GE-994-GD et FQ-483-KA et de cinq véhicules de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger(VSL) immatriculés CX-633-AW, DA-586-AB, DS-039-WH, BX-943-VP, FQ-068-RE,demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 20 août 2022 2021 déposée par son représentant légal monsieur Farid KADRI dans le cadre d'une cession de véhicules à son profit ;

Vu la demande concomitante d'agrément déposée par la société AMBULANCES DUPUIS ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES DUPUIS en date du 06 août 2022 ;

Considérant que la SAS AMBULANCES DUPUIS est implantée dans la commune de LAON; que la société AMBULANCES DUPUIS se maintiendra dans les mêmes locaux ; que la société AMBULANCES DUPUIS reprend l'intégralité du parc roulant de l'entreprise SAS AMBULANCES DUPUIS ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires au sein de la même commune n'aura aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES DUPUIS déclare que les installations matérielles de son établissement secondaire seront conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'il convient de constater que la société AMBULANCES DUPUIS réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société AMBULANCES DUPUIS et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** - La société AMBULANCES DUPUIS est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à quatre véhicules de transports sanitaires de type ambulances immatriculés EY-944-AW, EZ-913-PJ, GE-994-GD et FQ-483-KA et de cinq véhicules de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger(VSL) immatriculés CX-633-AW, DA-586-AB, DS-039-WH, BX-943-VP, FQ-068-RE et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** - L'attribution de l'agrément de transports sanitaires de la société AMBULANCES DUPUIS est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets du dossier. La société AMBULANCES DUPUIS fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation de ces véhicules la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant. Le certificat initial d'agrément finalisant la procédure de transfert de l'autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs.





**Article 3** - La société AMBULANCES DUPUIS communiquera son numéro unique d'identification délivré par l'INSEE qui permettra d'attester de sa capacité juridique aux services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DUPUIS .

**Article 6** - Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 SEP. 2022**

Pour le directeur général de l'ARS  
par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

---

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**  
Hauts-de-France  
1, rue de la République  
59000 Lille  
Tél : 03 20 33 60 00  
www.hautsdefrance.solidarites-santé.gouv.fr

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-10-00061

Décision n° 2022- 246 relative à l attribution  
d un financement FIR au titre de l année 2022  
Siret : 830 420 139 00016 / Association Pôle  
Santé de l Ecluse - APSE

**Le Directeur général**

Lille, le 10 octobre 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan  
DPPS / Cellule Allocation de ressources  
Téléphone : 03.62.72.87.96  
@ : [edouard.paublan@ars.sante.fr](mailto:edouard.paublan@ars.sante.fr)  
@ : [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

Objet : Décision n° 2022- 246 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022  
Siret : 830 420 139 00016 / Association Pôle Santé de l'Ecluse - APSE

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **60 854 euros** au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire **1.2.10- Intitulé « *Cancers, financements des autres activités* »**. Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1<sup>er</sup> trimestre pour un montant de 24 802€.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature, l'avenant n°3** à la convention pluriannuelle précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Madame Sabrina CECCHIN  
Présidente  
Pôle Santé de l'Ecluse  
16 boulevard de l'Ecluse  
59400 Cambrai

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté, dans les meilleurs délais par courriel pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan

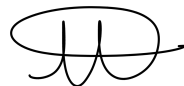
[edouard.paublan@ars.sante.fr](mailto:edouard.paublan@ars.sante.fr)

Copie à [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,  
La Responsable de la Cellule allocations de ressources



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00019

Décision n° 2022-697 portant désignation de  
relais ambulatoire de vaccination.

**DECISION N°2022 – 697 PORTANT DESIGNATION DE RELAIS AMBULATOIRE DE VACCINATION**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les demandes de désignation en tant que relais ambulatoire de vaccination émis par les structures listées en annexe unique du présent arrêté ;

Considérant qu'au sens du MINSANTE 127, portant soutien à l'organisation de la vaccination en ville, diffusé le 29 octobre 2021 et actualisé le 6 janvier 2022, pour faciliter l'organisation de sessions régulières de vaccination, des structures d'exercice coordonné proposant la vaccination au-delà de leur patientèle propre et les pharmacies d'officine puissent être désignées comme « relais ambulatoire vaccination » par le DG ARS.

Considérant que peuvent être reconnus comme relais ambulatoire de vaccination les maisons de santé pluri professionnelles, les centres de santé, les cabinets de groupe et les pharmacies d'officine ;

Considérant qu'en tant que « relais ambulatoire de vaccination », les structures désignées s'engagent :

- à assurer une organisation sécurisée au regard des recommandations vaccinales et conforme à la doctrine en vigueur ;
- à réaliser au moins 200 vaccinations contre le SARS-COV-2 chaque mois. Un contrôle de cohérence pourra être effectué par l'agence régionale de santé (ARS) et la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) entre le nombre de vacations facturées et le nombre de vaccinations planifiées ou réalisées par la structure ;
- à indiquer à l'ARS à la fin de chaque mois le nombre de vaccinations réalisées et à signaler toute difficulté relative à son organisation ;
- à commander les vaccins nécessaires via le portail de télé déclaration ouvert chaque semaine aux professionnels de ville et optimiser la programmation de ces séances de vaccination ;

Considérant, que les structures d'exercice coordonné doivent par ailleurs s'engager à proposer et ouvrir, en leur sein, cette vaccination au-delà de la patientèle de la structure sur une période correspondant aux besoins de la campagne vaccinale et de santé publique (à court terme, moyen terme voire long terme) ; que cette décision a comme corollaire l'impossibilité d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe ;

Considérant que les pharmacies doivent s'engager à proposer une activité de vaccination en dehors des heures d'ouverture habituelles de l'officine (après 20h, dimanche ou jours fériés) ou proposer une activité de vaccination en dehors des locaux habituels (sans limite horaire ou calendaire) dès lors qu'il s'agit d'un exercice partagé soit avec une autre officine soit avec un autre professionnel de santé ;

Considérant que la désignation de relais ambulatoire de vaccination a pour effet notamment :

- De permettre à ces structures de bénéficier du renfort de professionnels de santé retraités et/ou étudiants, rémunérés sur la base des forfaits horaires applicables en centres de vaccination ;
- De permettre aux professionnels de santé libéraux ou salariés exerçant en leur sein de bénéficier d'une rémunération forfaitaire horaire identique à celle qui existe dans les centres de vaccination, dès lors que de tels renforts interviennent en leur sein ou lorsqu'elle leur semblera plus adaptée qu'une rémunération à l'acte, et à l'exception des maisons et centres de santé ayant choisi d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe. Lorsque les professionnels de santé libéraux ou salariés d'une structure optent pour une rémunération forfaitaire horaire telle qu'elle existe en centre de vaccination, ils ne peuvent facturer lors de la même journée aucun acte de vaccination contre le SARS-COV-2.

## A R R E T E

**Article 1** – Les structures figurant à l'annexe unique du présent arrêté sont désignées en tant que relais ambulatoire de vaccination.

**Article 2** – Cette désignation prend effet, pour chaque structure, le lendemain de la publication du présent arrêté.

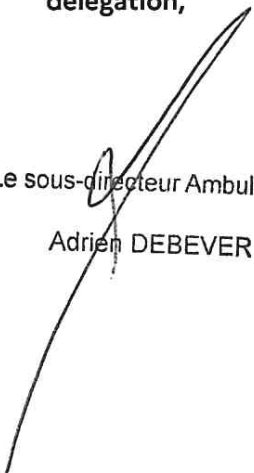
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Article 4** – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07/10/2022

**Pour le directeur général et par  
délégation,**



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

## **Annexe unique : liste des relais ambulatoires de vaccination**

### **Département de l'Aisne :**

### **Département du Nord :**

- SISA Liberté Pôle Santé

Adresse : 121 rue de la Liberté 59600 Maubeuge

N° SIRET : 79298014600015

Demande effectuée le 15/03/2022

- Pôle de Santé du Haut Escaut

Adresse : 300 avenue du Général De Gaulle 59231 Gouzeaucourt

N° SIRET : 87791932400013

Demande effectuée le 01/04/2022

- MSP Faubourg de Béthune

Adresse : 190 rue de Béthune 59500 Douai

N° SIRET : 82339991000012

Demande effectuée le 27/06/22

- Pharmacie du Buisson

Adresse : 47 rue du Buisson 59800 Lille

N° SIRET : 34809804700023

Demande effectuée le 10/07/2022

- Pharmacie de la Thure

138-142 place du Général de Gaulle 59149 Cousolre

N° SIRET : 803357443300017

Demande effectuée le 13/07/2022

- Groupement des infirmiers libéraux du denaisis

20 résidence du Parc Sirot 59220 Denain

N° SIRET : 91778938000016

Demande effectuée le 10/07/2022

### **Département de l'Oise :**

- Médecine GENERALE Tropicale Et Infectieuse - Mgti (MGTI) (SELARL)

Adresse : 15 rue Victor Hugo 60100 Creil

N° SIRET : 87981993600011

Demande effectuée le 16/01/2022

- Pharmacie des Charmes

Adresse : 324 rue de la République 60290 Laigneville

N° SIRET : 85312265300019

Demande effectuée le 22/01/2022

**Département du Pas-de-Calais :**

**Département de la Somme :**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-12-00007

Décision n°2022-256 relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2022 au  
Centre Hospitalier de Chauny siret 260 208  
640 00011

**Le Directeur général**

Lille, le 12 octobre 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan  
DPPS / Cellule Allocation de ressources  
@ : [edouard.paublan@ars.sante.fr](mailto:edouard.paublan@ars.sante.fr)  
@ : [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

Dossier n° B217

Décision n°2022-256 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre Hospitalier de Chauny – siret 260 208 640 00011

Objet : Financement FIR au titre du RISS pour l'année 2022.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **84 631 euros** au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, **ligne budgétaire 1-2-21 « Promotion de la santé des populations en difficultés »**.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature, l'avenant** relatif à l'action intitulée « **RISS – Soutien à la parentalité et au développement de l'interaction parent / petit enfant** » précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Monsieur Christophe BLANCHARD  
Directeur  
Centre Hospitalier  
94 rue des Anciens Combattants AFN  
02303 CHAUNY Cedex

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan

[edouard.paublan@ars.sante.fr](mailto:edouard.paublan@ars.sante.fr)

Copie à [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Mme Laurence CADO